Le règlement communal de distribution d'eau du 10 juillet 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

Légende :
En italique : mises à jour apportées au règlement communal en octobre 2022

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) *et au Code de l'Eau***,** le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions (Art. 1.)

Propriétaire	Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
Distributeur	Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune ;
RGDE	Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;
Coût-vérité à la distribution (CVD)	*Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique*
Usager	*Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.*

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le propriétaire, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE* et fera l'objet d'un devis.

Art. 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art. 5. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Art. 6. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager, tels que décrits à l'article *R.270 bis-7 du CDE*, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 7. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 8. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 9. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Art. 10. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

> Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 11. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur *sauf si le collège en décide autrement (cf. Art. 2*)

Art. 12. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux :

- par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.

- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de

chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.

• Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

• Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

• Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 13. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 14. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.
En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 15. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 16. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l'Art. D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Art. 17. ***Tout nouveau raccordement et donc la pose d'un nouveau compteur d'eau est soumise à un cautionnement de 1.500,00 € (=un minimum). La caution est réalisée par versement du montant au bénéfice du distributeur. Une invitation à payer est transmise par le distributeur avec le dossier de demande de raccordement ou avec le permis d'urbanisme délivré.***
Le cautionnement est libéré lorsque la Commune réceptionne le CertIBEau et que celui-ci est déclaré « conforme » ou « conforme avec recommandations/informations ».
Si, au bout d'un délai de trois mois après la première domiciliation, la Commune n'a pas réceptionné le CertIBEau, un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation - visant à limiter la fourniture en eau - sera alors posé.

Art. 18. *Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'articleD.410 du Code de l'Eau.*

Entretien et protection du raccordement

Art. 19. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 20. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 21. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 22. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, *de CertIBEau* et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Art. 23. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 24. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 25. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 26. Le propriétaire ou l'usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 27. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires.
Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 28. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article *D.228 du Code de l'Eau.*

Art. 29. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'usager de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 30. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 31. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 32. Les frais liés aux mesures prises *lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13* peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions

Art. 33. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Art. 34. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.

Art. 35. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 36. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 37. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.